



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois de Mai 2014

PREFECTURE**CABINET***Bureau de la sécurité intérieure*

Arrêtés en date du 16 mai 2014, portant autorisation, renouvellement ou modification d'un système de vidéoprotection Page 1047

Arrêté en date du 20 MAI 2014 portant renouvellement d'agrément de M. Sébastien DEUX en qualité de garde particulier Page 1062

Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Rémy WELTZER en qualité de garde particulier Page 1062

Service interministériel de défense et de protection civile

A R R E T E DE RENOUVELLEMENT - Certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 16 mai 2014 Page 1063

Arrêté du 19 mai 2014 relatif au renouvellement d'agrément du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Aisne pour les formations aux premiers secours Page 1063

Arrêté en date du 16 mai 2014 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC – pollution accidentelle des eaux intérieures Page 1065

Arrêté du 22 mai 2014 portant interdiction de survol temporaire au dessus la manifestation du bicentenaire des 4 campagnes de France à Marchais-en-Brie Page 1066

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS*Bureau des finances de l'Etat*

Arrêté en date du 22 mai 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques – Direction départementale de la cohésion sociale (RUO) – Page 1067

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté en date du 23 mai 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire Page 1070

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

DECISION DU 14 MAI 2014 DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Page 1070

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral PU/2014/066 du 17 avril 2014 portant agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Aisne Page 1071

Arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 mai 2014 portant renouvellement de l'agrément n° PR 02 00016 D délivré à la société ESKA Page 1071

Arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2014 portant renouvellement de l'agrément n° PR 02 00015 D délivré à la société GALLOO FRANCE SA HIRSON Page 1072

Service Environnement – Mission Natura 2000

Arrêté n°2014-ep-12 en date du 22 mai 2014 portant dérogation aux interdictions de capturer, marquer, relâcher, prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des individus d'une espèce animale protégée Page 1072

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation 2014 Page 1073

Arrêté du 12 mai fixant le nombre de grands gibiers à prélever par unité de gestion pour 3 ans pour les campagnes 2014 à 2017 Page 1076

Arrêté du 23 mai 2014 portant sur la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu Page 1076

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté, en date du 29 avril 2014 portant attribution de la Médaille de la Famille - Promotion 2014 Page 1078

Arrêté, en date du 20 mai 2014, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports Page 1079

Arrêté, en date du 20 mai 2014, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports Page 1080

Arrêté, en date du 20 mai 2014, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports Page 1080

Arrêté, en date du 21 mai 2014, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire Page 1081

Arrêté, en date du 21 mai 2014, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire Page 1081

Arrêté, en date du 4 décembre 2013, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire Page 1082

Arrêté en date du 23 mai 2014 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État Page 1082

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision de M. Jacques MOLLON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne en date du 16 mai 2014 mettant fin à l'intérim de MME Amina MEZRISSI en qualité de chef de poste de la trésorerie de GUISE à compter du 1er juillet 2014 Page 1083

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement

Arrêté, en date du 20 mai 2014, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Page 1083

Arrêté, en date du 20 mai 2014, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Page 1093

Arrêté, en date du 23 mai 2014, relatif à l'arrêt de l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sis sur la commune de Corbeny, parcelle cadastrée ZB-90 et 91. Commune de Corbeny Page 1103

Arrêté, en date du 23 mai 2014, relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sis sur la commune d'Etréaupont, parcelle cadastrée AT-104z. Commune d'Etréaupont. Page 1104

Arrêté, en date du 23 mai 2014, relatif à l'arrêt de l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sis sur la commune de Vincy-Reuil et Magny, parcelle cadastrée ZP-82. Syndicat des Eaux de la Région de Montcornet Page 1105

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Secrétariat Général

Arrêté de subdélégation en date du 12 mai 2014 abrogeant l'arrêté de subdélégation en date du 27 mars 2014 Page 1106

NOTE relative aux compétences attribuées aux agents désignés dans la subdélégation en date du 12 mai 2014 Page 1109

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Services à la Personne

Récépissé du 20 mai 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/800590234 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PUYPE Olivier « Sos domicile » à CHARLY SUR MARNE Page 1121

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décision en date du 8 avril 2014 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau Page 1122

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Risques

Division Risques Naturels Hydrauliques et Miniers

Arrêté du 16 mai 2014 relatif à l'approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du Service de Prévision des Crues Artois-Picardie Page 1124

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêtés en date du 16 mai 2014, portant autorisation, renouvellement ou modification d'un système de vidéoprotection

ARRETE

Monsieur Patrick BOURGEOIS est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " Bureau 02 " 1, avenue Gustave Eiffel 02400 CHATEAU THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick BOURGEOIS rue des moines 02200 VILLENEUVE SAINT GERMAIN.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Madame Wendy ANDRE est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " RESTAURANT AFYON " 19 rue de la République 02800 LA FERRE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Wendy ANDRE, 19 rue de la République 02800 LA FERRE.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Madame Corinne COQUELET est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " SNC LE HAVANE " 22, avenue Faidherbe 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Corinne COQUELET, 22 avenue de Faidherbe 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Madame Nathalie VALLEE est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " PHARMACIE DE CREPY " 5 rue Malézieux Briquet 02870 CREPY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nathalie PAINVIN, 5 rue Malézieux Briquet 02870 CREPY.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Jean-Louis BRICOUT est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " VILLE DE BOHAIN " 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Louis BRICOUT, 1 place du général de Gaulle 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Arnaud MASSY est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " DROG 2000 " 46 rue de La République 02800 LA FERRE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud MASSY, 46 rue de la République 02800 LA FERRE.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Choukri BOUJELEL est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " LE CHAMBELLAN " 9 place Simon Violet 02200 BELLEU.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Choukri BOUJELEL, 9 place Simon Violet 02200 BELLEU.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Stéphan AMELOT est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " COMMUNE DE NESLES LA MONTAGNE ".

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphan AMELOT, 3 rue Joliot Curie 02400 NESLES LA MONTAGNE.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Nicolas JOLY est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection à l'intérieur des bus du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais " 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas JOLY, 8 rue de la Buerie 02200 SOISSONS.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Lucas HYONNE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " AU BON COIN " 4 rue Nervo 02400 ETAMPES SUR MARNE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lucas HYONNE, 4 rue Nervo 02400 ETAMPES SUR MARNE.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Pascal MARTIN est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " POIVRE ROUGE " rue du stade 02800 CROUY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal MARTIN, rue du stade 02800 CROUY.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Madame Stella BOUCHENEZ est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " LE DIPLOMATE " 7 place du général Foy 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stella BOUCHENEZ, 7 place du général Foy 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " STATION TOTAL " boulevard Camille Guerin 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station service, boulevard Camille Guerin 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Alexandre LEVOIR est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " BOUYGUES TELECOM " 72 rue Sint Martin 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alexandre LEVOIR, 3 ferme Fresnel 60190 FRANCIERES.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Jean-Louis BRIAND est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " STATION AS.24 " ZI le Royeux 02430 GAUCHY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Louis BRIAND, 1 boulevard du zénith 44818 SAINT HERBLAIN.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Madame Murielle BARAN est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " SNC LE MARDANE " 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Murielle BARAN, 37 rue de Guise 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur David COSTA est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " LE CARRE D'AS " 1, rue Churchill 02400 ESSOMES SUR MARNE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David COSTA 1, rue Churchill 02400 ESSOMES SUR MARNE.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Christophe ALIZARD est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " TAXI ALIZARD " 10, rue du maréchal Delattre de Tassigny 02300 CHAUNY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe ALIZARD 10, rue du maréchal Delattre de Tassigny.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Madame Francine DUBAN est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " PHARMACIE SAINT JEAN " 32 bis rue J.F Kennedy 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Francine DUGAY 32 bis rue J.F Kennedy 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Yannick VIGNERON est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " CARREFOUR MARKET - FLOCEAN " rue des verriers 02170 LE NOUVION EN THIERRACHE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yannick VIGNERON rue des verriers 02170 LE NOUVION EN THIERRACHE.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Madame Sylvie DETRE est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " LAVERIE AUTOMATIQUE " 58 bis rue de la pomme rouge 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Roger PREUVOT 58 bis rue de la pomme rouge 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Pascal FOURCINE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " BRICO MARCHÉ - S.A LANGRAND " centre commercial des mousquetaires 02120 GUISE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal FOURCINE centre commercial des mousquetaires, rue de l'Europe 02120 GUISE.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Madame Violaine HECART est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé " OPTIQUE DU CENTRE " 20 rue Fernand Marquigny 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Violaine HECART 20 rue Fernand Marquigny 02200 SOISSONS.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Frédéric ANSPACH est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé " CRCA NORD EST " 50 boulevard Pierre Brossolette 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CRCA NORD EST, service clients 25 rue Libergier 51100 REIMS.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Frédéric ANSPACH est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé " CRCA NORD EST " 25 place Paul Doumer 02800 LA FERRE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CRCA NORD EST, service clients 25 rue Libergier 51100 REIMS.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Frédéric ANSPACH est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé " CRCA NORD EST " 20 avenue du général De Gaulle 02190 GUIGNICOURT.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CRCA NORD EST, service clients 25 rue Libergier 51100 REIMS.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Philippe CARLIER est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé " SARL CARLIER PERE ET FILS " 8 rue de Saint Quentin 02100 NEUVILLE SAINT AMAND.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CRCA NORD EST, service clients 25 rue Libergier 51100 REIMS.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " TOTAL RAFFINAGE ET MARKETTING " avenue de Compiègne 02200 MERCIN ET VAUX.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station 31 avenue de Compiègne 02200 MERCIN ET VAUX.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Philippe HEUDE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " RESTAURANT KFC " 75 rue Pontoile 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe HEUDE 75 rue Pontoile 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Gilles DOUILLARD est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " BUFFALO GRILL " rue Gustave Eiffel, le chemin de Champunant 02400 CHATEAU THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service informatique BUFFALO GRILL R.N 20 – 91630 AVRAINVILLE.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Franck PIERRET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " SARL ROMAX DISTRI " rue de la République 02300 AUTREVILLE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck PIERRET D.937, rue de la République 02300 AUTREVILLE.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Philippe SALHI est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " LE RALLYE " 10 boulevard de Strasbourg 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe SASLHI, 10 boulevard de Strasbourg 02200 SOISSONS.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Le RRHL est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " SOCIETE GENERALE " 135 place d'arme 02120 GUISE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité RESO/LOG/SEC 75886 PARIS CEDEX 18 .

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Le gestionnaire des moyens est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " SOCIETE GENERALE " 2 rue Alexandre Dumas 02600 VILLERS COTTERETS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité RESO/LOG/SEC 75886 PARIS CEDEX 18 .

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Le responsable du service sécurité BNP Paribas est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " BNP PARIBAS " 31 rue des docteurs Devillers 02120 GUISE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du point de vente/sécurité 31 rue des docteurs Devillers 02120 GUISE .

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Le responsable du service sécurité BNP Paribas est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " BNP PARIBAS " 2 avenue Carnot 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du point de vente/sécurité 2 avenue Carnot 02000 LAON.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Le responsable du service sécurité BNP Paribas est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " BNP PARIBAS " 7 place Fernand Marquigny 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du point de vente/sécurité 7 place Fernand Marquigny 02200 SOISSONS .

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Le responsable du service sécurité BNP Paribas est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " BNP PARIBAS " 48 rue Carnot 02400 CHATEAU THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du point de vente/sécurité 48 rue Carnot 02400 CHATEAU THIERRY.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Frédéric ANSPACH est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " CRCA NORD EST " 29 rue Pasteur 02300 CHAUNY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CRCA NORD EST, service clients 25 rue Libergier 51100 REIMS.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Le responsable du service sécurité BNP Paribas est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " BNP PARIBAS " 33 rue Francis de Pressence 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du point de vente/sécurité 33 rue Francis de Pressence 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Marc TRUFFY est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " LIDL " 130 avenue Pierre Mendès France 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Gaëlle MARAIS parc Actipôle de l'A.2 – 59554 SAILLY LEZ CAMBRAI.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Marc TRUFFY est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " LIDL " 33 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Gaëlle MARAIS parc Actipôle de l'A.2 – 59554 SAILLY LEZ CAMBRAI.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Marc TRUFFY est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " LIDL " rue de Guise 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Gaëlle MARAIS parc Actipôle de l'A.2 – 59554 SAILLY LEZ CAMBRAI.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Marc TRUFFY est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " LIDL " ZAC du Verly 02800 LA FERRE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Gaëlle MARAIS parc Actipôle de l'A.2 – 59554 SAILLY LEZ CAMBRAI.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Marc TRUFFY est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " LIDL " 26 avenue Fernand Christ 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Gaëlle MARAIS parc Actipôle de l'A.2 – 59554 SAILLY LEZ CAMBRAI.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Frédéric ANSPACH est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " CRCA NORD EST " 37 rue du Château 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CRCA NORD EST, service clients 25 rue Libergier 51100 REIMS.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Frédéric ANSPACH est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " CRCA NORD EST " 29 rue Pasteur 02300 CHAUNY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CRCA NORD EST, service clients 25 rue Libergier 51100 REIMS.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Frédéric ANSPACH est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " CRCA NORD EST " 32 rue Roosevelt 02520 FLAVY LE MARTEL.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CRCA NORD EST, service clients 25 rue Libergier 51100 REIMS.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Frédéric ANSPACH est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " CRCA NORD EST " rue Auguste Delaune 02430 GAUCHY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CRCA NORD EST, service clients 25 rue Libergier 51100 REIMS.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Jean-Louis BRICOUT est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " VILLE DE BOHAIN " 02110.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Louis BRICOUT 1 place du général de Gaulle 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Hugues COCHET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " VILLE DE GUISE " 02120.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, 91 rue Chantraine 02120 GUISE.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Francis LOPEZ est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " HOTEL BONANITE " 41 route de Vivières 02600 VILLERS COTTERETS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Francis LOPEZ 41 route de Vivières 02600 VILLERS COTTERETS.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Christophe GEORGES est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " BEAUTY SUCCESS " 50 rue de Guise 02100 HARLY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe GEORGES B.P 227 24052 PERIGUEUX CEDEX 9.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

Arrêté en date du 20 MAI 2014 portant renouvellement d'agrément de M. Sébastien DEUX en qualité de garde particulier

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien DEUX, né le 26 mai 1974 à NANCY (54), domicilié 20 Bis Rue de l'Avenir à BOGNY SUR MEUSE (08), est agréé en qualité de garde particulier de ERDF (Electricité Réseau Distribution France) et de GRDF (Gaz Réseau Distribution France) dans le département de l'Aisne, pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et aux biens intéressant les ouvrages de distribution de l'énergie pour ERDF et GRDF.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc LANSIN, directeur de l'Unité Clients Champagne-Ardenne des filiales ERDF et GRDF.

FAIT A LAON, le 20 MAI 2014
Signé: Grégory CANAL

Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Rémy WELTZER en qualité de garde particulier

ARTICLE 1 : Monsieur Rémy WELTZER, né le 21 février 1985 à LAON (02), domicilié 13 Rue RENNE HERR à EPERNAY (51), est agréé en qualité de garde particulier d'ERDF (Electricité Réseau Distribution France) et de GRDF (Gaz Réseau Distribution France) dans le département de l'Aisne, pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et aux biens intéressant les ouvrages de distribution de l'énergie pour ERDF et GRDF.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc LANSIN, directeur de l'Unité Clients Champagne-Ardenne des filiales ERDF et GRDF.

FAIT A LAON, le 20 MAI 2014
Signé: Grégory CANAL

Service interministériel de défense et de protection civile

A R R E T E DE RENOUELEMENT

Certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 16 mai 2014

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : DESODT

Prénom : Maurice

Date et lieu de naissance : 24 mai 1947 à Chauny

Adresse : 9 route de Saint-Quentin Appartement n°2 02800 Beautor

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2011/0014 du 13 décembre 2011 délivré à M.Desodt est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté du 19 mai 2014 relatif au renouvellement d'agrément du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Aisne pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours et modifiant le décret n°91. 834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 »

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 relatif au renouvellement d'agrément du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Aisne pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Aisne le 12 mai 2014, complétée le 16 mai 2014;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

– A R R E T E –

Article 1^{er} : L'agrément du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Aisne est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :

Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Article 2 : Le Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Aisne s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Aisne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et Monsieur le Président du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 19 mai 2014

Le Préfet de l'Aisne
Hervé BOUCHAERT

Arrêté en date du 16 mai 2014 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC – pollution accidentelle des eaux intérieures

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC - pollution accidentelle des eaux intérieures - annexées au présent arrêté sont applicables immédiatement dans le département de l'Aisne.

Article 2 : Ces dispositions spécifiques abrogent et remplacent le plan de secours spécialisé – pollution accidentelle des eaux intérieures – du 9 juillet 2003.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du présent document, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 16 mai 2014

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté du 22 mai 2014 portant interdiction de survol temporaire au dessus la manifestation du bicentenaire des 4 campagnes de France à Marchais-en-Brie

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est créé une interdiction de survol temporaire au dessus du site de la manifestation du bicentenaire des 4 victoires de la campagne de France sur la commune de Marchais-en-Brie du samedi 31 mai au dimanche 1^{er} juin 2014.

Article 2 : Les caractéristiques du volume de cette interdiction sont les suivantes :

- limites latérales : cercle de 5 000 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques 48° 53' 00'' N – 003° 29' 07'' E ;
- limites verticales : de sol à 1 000 mètres au dessus de la surface.

Article 3 : Les horaires d'activation de ce volume sont (heures locales) :

- samedi 31 mai 2014 : 09h00 – 23h00 ;
- dimanche 1^{er} juin 2014 : 09h00 – 19h00.

Article 4 : L'interdiction de survol s'applique à tous les aéronefs à l'exception :

- des aéronefs d'Etat ou affrétés par l'Etat
- à ceux assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque leur mission ne permet pas le contournement du volume d'interdiction défini à l'article 2
- les aéronefs portant les immatriculations suivantes :

- F-BHGX (LEOPOLDOFF N°5)
- F-POIC (JODEL D 113)
- F-BFAM (PIPER PA 24-250)
- F-PPPX (JODEL D 119)

Article 5 : Cet arrêté fera l'objet d'un message d'avertissement aux navigateurs aériens (NOTAM) qui sera diffusé par les services compétents de l'Aviation civile.

Article 6 : Tout accident ou tout incident devra être immédiatement signalé à :

- la délégation régionale de l'Aviation civile (tél : 03.44.11.49.01 – jour ouvrable)
- la brigade de police aéronautique de Lille (tél : 03.20.87.86.48)

Article 7 : Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, le Délégué de l'Aviation civile Picardie et le Chef de la brigade aéronautique de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LAON, le 22 mai 2014

Signé : Hervé BOUCHAERT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS

Bureau des Finances de l'Etat

Arrêté en date du 22 mai 2014 portant délégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques
– Direction départementale de la cohésion sociale (RUO) –

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2205-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, préfet de l'Aisne,

Vu le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Bachir BAKHTI, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrice GEORGES dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et au directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au directeur départemental de la cohésion sociale,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

- A R R E T E -

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice GEORGES, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne, en tant que responsable d'unités opérationnelles, à effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° de programme	Programme	Niveau du BOP
104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional - SGAR
106	Action en faveur des familles vulnérables	Régional - DRJSCS
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Régional - DREAL
137	Egalité entre les hommes et les femmes	Régional - SGAR
147	Politique de la ville	Régional - DRJSCS
157	Handicap et dépendance	Régional - DRJSCS
163	Jeunesse et vie associative	Régional - DRJSCS
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional – DRJSCS
183	Protection maladie	National – Ministère chargé de la santé
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	Régional - DREAL
219	Sport	Régional - DRJSCS
303	Immigration et asile	Régional – SGAR
304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	National – Ministère chargé de la cohésion sociale
309	Entretien des bâtiments de l'Etat	Régional - SGAR
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrés	Régional - SGAR
723	Contribution aux dépenses immobilières	National – Ministère chargé de la cohésion sociale
743	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	National – Ministère des finances

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice GEORGES à effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région et du préfet de département,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du comptable assignataire en matière d'engagement des dépenses,
- les décisions attributives de subventions et les conventions financières dont le montant excède 23 000 €, sauf concernant le BOP 106 « Action en faveur des familles vulnérables », 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et 303 « Immigration et asile » pour lesquels ce montant est fixé à 90 000 €,
- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004,
- les acquisitions et locations de biens immobiliers

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice GEORGES pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créance sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans les limites des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

Article 5 :

Le préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

-

Article 6 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aisne.

En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu sera adressé au préfet du département trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires et mensuellement pour le dernier trimestre.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet de l'Aisne.

Article 7 :

En application de l'arrêté ministériel susvisé portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, Monsieur Patrice GEORGES, directeur départemental de la cohésion sociale, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, à un ou plusieurs fonctionnaires de son service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 26 août 2013, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au directeur départemental de la cohésion sociale.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux ministères concernés ;
- aux responsables des BOP concernés ;
- à la directrice régionale des finances publiques de Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

- au directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;
et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 22 mai 2014

Le Préfet de l'Aisne
Hervé BOUCHAERT

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté en date du 23 mai 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

l'établissement de pompes funèbres implanté 2 rue du général De Gaulle à 02120 SAINS-RICHAUMONT et exploité par M. Thierry CARLIER est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 22 mai 2020, pour exercer les activités suivantes :

le transport de corps avant et après mise en bière ;
l'organisation des obsèques ;
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2014-02-32**.

Fait à LAON, le 23 mai 2014
Pour le préfet et par délégation
L'attachée principale, Chef de bureau
Signé : Valérie GRENET

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

DECISION DU 14 MAI 2014 DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunie le 14 mai 2014, la commission nationale d'aménagement commercial a refusé à la SAS SOCADEI l'autorisation d'extension de la surface de vente de 2 800 m² de la galerie commerciale de l'ensemble commercial E. LECLERC et de 700 m² du bâtiment commercial annexe sur la commune de Château-Thierry.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois en mairie de Château-Thierry.

LAON, le 23 mai 2013
Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet empêché,
Le Secrétaire Général,
Bachir BAKHTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral PU/2014/066 du 17 avril 2014 portant agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Aisne

- ARRÊTE :

Les Établissements MIRANDELLE, dont le siège social est situé 106 rue Saint-Martin à L'ÉTOILE (80830), sont agréés pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Aisne.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Fait à LAON, le 17 avril 2014

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 mai 2014
portant renouvellement de l'agrément n° PR 02 00016 D délivré à la société ESKA

A R R E T E

La société ESKA, située 16 bis, Rue du Stade à BEAUTOR (02800), est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage

L'agrément n°PR 02 00016 D est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Fait à Laon, le 22 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Signé : BACHIR BAKHTI

Arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2014 portant renouvellement de l'agrément n°PR 02 00015 D délivré à la société GALLOO FRANCE SA HIRSON

- ARRÊTE :

La Société GALLOO FRANCE S.A. DIVISION HIRSON, située 8 Parc de l'Épinette sur le territoire de la commune d'HIRSON, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n° PR 002 00015 D est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Fait à LAON, le 5 mai 2014

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

Service Environnement – Mission Natura 2000

Arrêté n°2014-ep-12 en date du 22 mai 2014 portant dérogation aux interdictions de capturer, marquer, relâcher, prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des individus d'une espèce animale protégée

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Pierre Rigaux, SFEPM, c/o muséum d'histoire naturelle, Les Rives d'Auron, 18000 Bourges, ou toute personne placée sous sa direction.

ARTICLE 2 : Espèce et nombre d'individus concernés

Mammifère : campagnol amphibie, *Arvicolla sapidus*.

Nombre : 5 à 30 individus.

ARTICLE 3 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capturer, marquer, relâcher, prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire l'espèce animale protégée définie à l'article 2 dans les conditions définies aux articles 4 à 8.

ARTICLE 4 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront avoir été formées aux captures et aux protocoles sanitaires (mise en œuvre des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses, protocole SHF).

ARTICLE 5 : Lieux d'intervention

Région administrative : Picardie

Département : Aisne

ARTICLE 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2015.

ARTICLE 7 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La période des opérations de capture s'étend de mai à septembre 2014 et de mai à septembre 2015.

Les pièges sont posés au bord de l'eau et relevés 3 fois par 24 heures. Les campagnols sont pesés et mesurés. Quelques poils avec racine sont prélevés et conservés pour analyse génétique. Les campagnols sont relâchés immédiatement à l'endroit de leur capture. Une très légère coupe de poils est effectuée en surface du pelage, afin d'identifier les individus déjà capturés pour éviter une nouvelle manipulation inutile en cas de recapture. L'ensemble de la manipulation avant relâcher dure au maximum quelques minutes.

Les pièges sont laissés en place sur un site pendant une à deux nuits selon le succès de capture.

L'autorisation est préalablement demandée aux propriétaires des sites.

Le bénéficiaire transmettra un rapport annuel à la direction départementale des territoires de l'Aisne et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

ARTICLE 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à LAON, le 22 mai 2014

Le Préfet

Signé : Hervé BOUCHAERT

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation 2014

Article 1^{er} : Barème des prix

Le barème des prix unitaires pour la remise en état des prairies de la campagne d'indemnisation 2014, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée à

chaque membre de la formation indemnisation des dégâts de gibier aux récoltes et aux cultures, ainsi qu'au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

LAON, le 16 mai 2014
 Le Préfet de l'Aisne,
 P/le Préfet de l'Aisne et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Signé : Pierre-Philippe FLORID

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 MAI 2014
 APPROUVANT LE BARÈME DES PRIX UNITAIRES
 POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2014

NATURE DES CULTURES	2014	OBSERVATIONS	Date limite de récolte
Betterave industrielle			
Betterave fourragère			
Escourgeon et orge (PS 76 kg, humidité 16%)			
Orge de brasserie (de printemps)			
Orge de brasserie (d'hiver) et escourgeon brassicole			
Blé dur			
Blé tendre (PS 76 Kg, humidité 15 %)			
	A v o i n e		
Seigle (PS 71 kg, humidité 16 %)			
Triticale			
Multiplication de semences		Facture acquittée + contrat	
Maïs grain (humidité 15 %)			
Maïs fourrage et autres céréales ensilées			
Colza			
Tournesol			
Féveroles (alimentation humaine)			
Pois protéagineux			
Lin à graine		Facture acquittée	
Cultures biologiques		Facture acquittée + contrat + certification	
Légumes : carottes, oignons, pois, haricot (de conserve)		Facture acquittée	
Pommes de terre consommation :			
- Saturna			
- Bintje			
Pommes de terre de féculé			
Pommes de terre primeurs		Facture acquittée	
Endives (Racines)		600,00 €/	

Prairie naturelle : valeur de l'unité fourragère		voir protocole prairie pour la remise en état	
Luzerne sur une moyenne de 3 coupes annuelles:		1 ^{ère} coupe (10 à 14 t) : 30% de la récolte annuelle, 2 ^{ème} coupe (10 à 16 t) : 45%, 3 ^{ème} coupe (10 à 18 t) : 25%	
Resemis des cultures : Betteraves (frais culturaux inclus) :			
Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €/ha		
Semoir	57,00 €/ha		
Semoir à semis direct	65,20 €/ha		
Semence certifiée de céréales	115,60 €/ha		
Semence certifiée de maïs	201,71 €/ha		
Semence certifiée de pois	216,60 €/ha		
Semence certifiée de colza	114,70 €/ha		
Semence de féveroles	-	Facture acquittée	
Plants de vigne au moment du débourrement		Facture acquittée	

BARÈME 2014 pour les PRAIRIES et les RESEMIS

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES

-Manuelle (sur la base de 70 trous de moins d'1 m ² à l'heure) :	18,30 €/heure
-Herse (2 passages croisés) :	74,50 €/ha
-Herse à prairie, étaupinoir :	57,00 €/ha
-Herse rotative ou alternative + semoir :	110,00 €/ha
-Rouleau :	31,00 €/ha
-Charrue :	115,20 €/ha
-Rotavator :	80,80 €/ha
-Semoir :	57,00 €/ha
-Traitement :	39,90 €/ha
-Semence :	164,64 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES

Type de prairie	Très bonne qualité	Bonne qualité à moyenne qualité	Moyenne qualité à faible qualité	Faible qualité
1 ^{er} Semestre	UF/ha	UF/ha	UF/ha	UF/ha
2 ^{ème} Semestre	UF/ha	UF/ha	UF/ha	UF/ha
Total	UF/ha	UF/ha	UF/ha	UF/ha

Base UF : en attente de la décision de la Commission nationale

Arrêté du 12 mai fixant le nombre de grands gibiers à prélever par unité de gestion pour 3 ans pour les campagnes 2014 à 2017

Article 1er - Le nombre de grands gibiers à prélever pour 3 ans (attribution globale) sur l'ensemble du département doit être compris entre les minima et maxima suivants à partir de la campagne 2014-2015 :

	Cerfs		Biches (CEF)	JCB (CEIJ)	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	CEM1	CEM2							
Minimum	642	324	977	966	2909	28110	32230	0	0
Maximum	746	383	1141	1129	3399	34350	39400	1360	1350

Le détail par unité de gestion est annexé au présent arrêté. Il est consultable

- Article 2 - L'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 est rapporté.

- Article 3 – Voies et délais de recours

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 12 mai 2014

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, Unité gestion du patrimoine naturel, 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX
tél : 03.23.24.64.00 ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Arrêté du 23 mai 2014 portant sur la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu

ARTICLE 1^{er}. - Sont interdits :

- tout acte de chasse avec des armes à feu sur les routes, ainsi que sur les voies ferrées définies par la SNCF ;
- tout tir en travers ou au-dessus d'une de ces routes, ou voies ferrées ;
- tout tir sur les lignes de transport électrique ou leurs supports ;
- tout tir sur ou au-dessus des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières ;
- sauf arrêté municipal, tout acte de chasse avec des armes à feu sur les chemins ruraux ainsi que tout tir en travers ou au-dessus de ces chemins,
- l'utilisation sur tour fusil et/ou toute carabine de caméras miniaturisées lors des actes de chasse ou de destruction.

ARTICLE 2. - Lors des actions de chasse du grand gibier en battue, le responsable de l'organisation de la chasse est tenu de rappeler les consignes générales de sécurité.

ARTICLE 3. - Lors des actions de chasse ou de destruction du grand gibier en battue, les armes doivent être ouvertes et déchargées (arme cassée, culasse ouverte) pour tout déplacement pedestre avant ou après la battue.

ARTICLE 4. - Le port de signes distinctifs fluorescents oranges (à minima de type chasuble) est obligatoire pour :

- tout chasseur (rabatteur, posté) ou accompagnant en action de chasse ou de destruction en battue où sont utilisées des balles,
- tout chasseur et accompagnant en action de chasse ou de destruction à tir du lapin à l'aide de furets.

ARTICLE 5 - Pour les battues grand gibier, les annonces de début de chasse, de fin de chasse et en cas d'accident sont obligatoires et définies ainsi :

- début de battue : 1 coup long,
- fin de battue : 5 coups longs,
- accident avec arrêt de la battue : 10 coups longs.
- accident avec arrêt de la battue : 10 coups longs.

Les autres annonces restent au choix de chaque société de chasse.

ARTICLE 6. - Est interdit pour la chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat : l'emploi de tout engin automobile y compris à usage agricole.

ARTICLE 7. - Tout acte de chasse avec des balles ne peut pas être pratiqué sur des surfaces inférieures à 5 ha d'un seul tenant.

ARTICLE 8. - La chasse à la «rattente», qui consiste à se placer en des points stratégiques, à portée d'arme, à l'attente du passage du grand gibier poussé par une autre action de chasse organisée par d'autres chasseurs, sans accord ni concertation préalable avec eux, sur les territoires voisins, est interdite.

Tout chasseur et accompagnant pratiquant la chasse à la « rattente » avec l'accord préalable des détenteurs de droit de chasse des territoires voisins en action de chasse doivent être porteurs de signes distinctifs fluorescents (à minima type chasuble).

ARTICLE 9. - Pour la chasse à l'aide de tree-stand ou d'autogrimpants, le port du harnais de sécurité est obligatoire.

ARTICLE 10. - En dehors de la période de chasse, un dispositif empêchant l'accès à la plate-forme des postes fixes surélevés pour la chasse supérieurs à 10 m de haut doit être installé.

ARTICLE 11. - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12. - L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 est rapporté.

ARTICLE 13. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la

sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les personnels assermentés de l'office national des forêts, les agents techniques de l'environnement, les agents de développement cynégétique, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 23 mai 2014

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté, en date du 29 avril 2014 portant attribution de la Médaille de la Famille - Promotion 2014

Article 1er : la Médaille de la Famille est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

BERTHENICOURT	Madame DELAPLACE née BAS Sandrine
CHAUDUN	Madame VANDENHEULE née ELOY Karine
CHIVRES EN LAONNOIS	Madame BOURGEOIS née CARLIER Christiane Madame BRUCELLE née DESCHAGT Raymonde Madame COMTESSE née DUPONT Patricia
CHIVRES VAL	Madame PEREIRA née BORNACINI Laure
COUVRON ET AUMENCOURT	Madame DOCTRINAL née PAQUET Astrid
ENGLANCOURT	Madame CARON née WILLEMAIN Sylvie
EPPEL	Madame CORNET née MARTIN Bernadette Madame GAIGNE née POINT Denise
FOLEMBRAY	Madame PATER née TOURY Laëtitia
GAUCHY	Madame BENDIF née BENDIF Barkahoum
GRICOURT	Madame BEUN née VANCOEILLIE Jeanne
GRUGIES	Madame BOYAULT née BLEUZE Claire Madame BURNEL Françoise Madame LIEVAIN née NOMINE Laure
HOLNON	Madame DELSAU Hélène
LAON	Madame LEBEAU née NIQUE Lucile
LEUILLY SOUS COUCY	Madame TASSIN née PEGARD Patricia

MERLIEUX ET FOUQUEROLLES	Madame CORDIER née BURAUX Stéphanie
MONTIGNY LENGRAIN	Madame BODDAER Evelyne
RESSONS LE LONG	Madame AUGUET Jocelyne Madame BEAUDOIN Edwige Madame DESTREZ née LEFRANC Françoise
ROCOURT SAINT MARTIN	Madame RICHARD née ANTUNA Geneviève
SAINT MICHEL	Madame PIERRON née CRUSIOT Véronique
SAINT QUENTIN	Madame BRACQ née BOURGUIGNON Nadia Madame HAENI née LIMAGE Marie-France Madame LECONTE née DOMONT Jeannine
SERAUCOURT LE GRAND	Madame MARCHANDISE née DUMOITIEZ Patricia
TERGNIER	Madame VARLOT Yvonne

Fait à LAON, le 29 avril 2014
Le Préfet
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté, en date du 20 mai 2014, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives relevant de la fédération sportive et de la discipline citées ci-après :

D 02 S 954 GYMNASTIQUE VOLONTAIRE CHEZY SUR MARNE
Mairie
02570 Chézy sur Marne

Fédération : F.F.E.P.G.V.

Discipline : gymnastique volontaire

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 20 mai 2014

Pour le Directeur
L'inspecteur de la jeunesse et des sports
Responsable du pôle sport, jeunesse et vie associative
Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 20 mai 2014, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives relevant de la fédération sportive et de la discipline citées ci-après :

D 02 S 955 ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DES PERSONNES
HANDICAPEES MENTALES DE St QUENTIN – APEI de St Quentin
23 rue de la Sous-Préfecture
BP 326
02107 SAINT QUENTIN

Fédération : F.F. sport adapté

Discipline : sport adapté

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 20 mai 2014

Pour le Directeur
L'inspecteur de la jeunesse et des sports
Responsable du pôle sport, jeunesse et vie associative
Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 20 mai 2014, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives relevant de la fédération sportive et de la discipline citées ci-après :

D 02 S 956 UNION SPORTIVE DE BRISSY HAMEGICOURT
4 ruelle Saul Adam
02470 BRISSY-HAMEGICOURT

Fédération : F.F. football

Discipline : football

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 20 mai 2014

Pour le Directeur
L'inspecteur de la jeunesse et des sports
Responsable du pôle sport, jeunesse et vie associative
Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 21 mai 2014, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête

Article 1er :

L'association dite « Comité départemental olympique et sportif de l'Aisne », régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 6 février 1974 sous le n° W022000682 et dont le siège social est situé : 3 rue William Henry Waddington – 02000 LAON

est agréée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :
02 JEP14-088

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 21 mai 2014

Pour le Directeur
L'inspecteur de la jeunesse et des sports
Responsable du pôle sport, jeunesse et vie associative
Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 21 mai 2014, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête

Article 1er :

L'association dite « FERME DU CHATEAU », régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 19 février 2007 sous le n° W022001610 et dont le siège social est situé :
21 rue de la chaussée romaine – 02000 MONAMPTEUIL

est agréée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :
02 JEP14-089

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 21 mai 2014

Pour le Directeur
L'inspecteur de la jeunesse et des sports
Responsable du pôle sport, jeunesse et vie associative
Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 4 décembre 2013, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête

Article 1er :

L'association dite « FESTIVAL PIC'ARTS », régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 8 février 2007 sous le n° W022001609 et dont le siège social est situé :
21 rue de la chaussée romaine – 02000 MONAMPTEUIL

est agréée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :
02 JEP14-087

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 4 décembre 2013

Pour le Directeur
L'inspecteur de la jeunesse et des sports
Responsable du pôle sport, jeunesse et vie associative
Bertrand JUBLOT

Arrêté en date du 23 mai 2014 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GEORGES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 sera exercée par Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. GEORGES et de Mme BIBAUT, délégation est donnée à M. François BARRET, secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et la directrice régionale des finances publiques du département de la Somme et la région Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 23 mai 2014.
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale
Patrice GEORGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision de M. Jacques MOLLON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne en date du 16 mai 2014 mettant fin à l'intérim de MME Amina MEZRISSI en qualité de chef de poste de la trésorerie de GUISE à compter du 1er juillet 2014

Décision n° 2014-06

L' Administrateur Général des Finances publiques de l' Aisne,

Vu les dispositions du décret n°2010-986 du 26 août 2010, portant statut particulier des personnels du cadre A de la Direction générale des Finances Publiques applicables à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu les termes de la Décision n°2012-01 du 14 février 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : en raison de l'arrivée d'un nouveau chef de poste de la trésorerie de GUISE au 01/07/2014, il a été décidé de mettre fin au 30 juin 2014 à l'intérim de Mme Amina MEZRISSI ;

Article 2 : A compter du 01 juillet 2014, Mme MEZRISSI reprendra son poste à VIC SUR AISNE à 100%.

Fait à Laon, le 16 mai 2014

Le Directeur départemental
des Finances publiques de l' Aisne,
Jacques MOLLON
Administrateur général des Finances publiques

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement

Arrêté, en date du 20 mai 2014, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

NOREADE (Nord REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Commune de Bohain en Vermandois, captage (0049-3X-0085)

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de NOREADE, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée section AR n°62 du territoire de la commune de Bohain en Vermandois, référencé :

indice de classement national : 0049-3X-0085

coordonnées Lambert 93 : X : 731 497.11 Y : 6 988 772.51 Z : + 154

coordonnées RGF93/CC49 : X : 1 731 469.92 Y : 8 310 936.79 Z : +154

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : NOREADE est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 328 500 m³.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, NOREADE, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : NOREADE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête.

Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

NOREADE prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
 - les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.
- En cas de cessation définitive des prélèvements :

- NOREADE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

NOREADE s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, NOREADE prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, NOREADE doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

NOREADE est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

NOREADE surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

NOREADE consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après:

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

NOREADE est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

NOREADE est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

NOREADE devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;

- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions, NOREADE doit avoir ou devra, notamment :
 - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002.
 - informer, si besoin, les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
 - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

NOREADE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

NOREADE tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée section AR n°61 et 62) doit être la propriété exclusive de la commune ou de NOREADE. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue. Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;

- la mise en place d'ouvrages de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la construction de tous types de bâtiment d'élevage ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- le drainage des eaux de ruissellement des parcelles cultivées vers le captage ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ou de boues de station d'épuration ;
- la création ou l'implantation de dispositifs de stockage permanent de fumier ;
- la création d'aires de stockage de betterave à moins de 100 mètres du captage ;
- la création ou l'implantation de dispositifs de stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, agricoles, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- le défrichage ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires.

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes :

- les travaux de collecte des eaux de ruissellement des chemins ruraux : l'évacuation se fera hors des limites de ce périmètre et en aval du captage de BOHAIN-EN-VERMANDOIS ;
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- L'épandage de fumier composté ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage et le stockage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité, ainsi que les produits de l'exploitation forestière ;
- les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : NOREADE ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de NOREADE les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

NOREADE indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au Plan Local d'Urbanisme existant ou à la Carte Communale existante, de la commune de Bohain en Vermandois des communes Un arrêté du maire de la commune de Bohain en Vermandois constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Bohain en Vermandois;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

-
ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint Quentin, le Maire de la commune de Bohain en Vermandois, le Directeur Général de NOREADE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

-

Fait à LAON, le 20 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

Arrêté, en date du 20 mai 2014, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

NOREADE (Nord REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Commune de Bohain en Vermandois, captage (0049-3X-0083)

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de NOREADE, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée section AR n°70 du territoire de la commune de Bohain en Vermandois, référencé :

indice de classement national : 0049-3X-0083

coordonnées Lambert 93 : X : 731 235.92 Y : 6 988 750.3 Z : 138.5

coordonnées RGF93/CC49 : X : 1 731 208.95 Y : 8 310 914.55 Z : 138.5

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : NOREADE est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 328500 m³.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, NOREADE, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : NOREADE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

NOREADE prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- NOREADE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

NOREADE s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, NOREADE prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, NOREADE doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

NOREADE est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

NOREADE surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, pour chaque pompe ou commun à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur ou ces compteurs doivent tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

NOREADE consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après:

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

NOREADE est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

NOREADE est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

NOREADE devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;

- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions, NOREADE doit avoir ou devra, notamment :
 - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002.
 - informer, si besoin, les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
 - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

NOREADE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

NOREADE tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée section AR n°70) doit être la propriété exclusive de la commune ou de NOREADE. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf autorisées ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- la création d'aires de stockage de betterave à moins de 100 mètres du captage ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- l'épandage de produits ou sous-produits industriels ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²) ;
- la création ou l'implantation de dispositifs de stockage, d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la création de dépôts de matières fermentescibles ;
- la création de cimetières ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires.
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sauf autorisées ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, sauf autorisées ;
- la création d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement autonome ;

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes :

- la modification des voies de communication routières après avis des services de l'Etat concernés ;
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de fumier composté ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage et le stockage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- les aménagements nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole ou de leur évolution ;
- les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables sur un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur ;
- les canalisations de fioul domestique, de combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations, les dispositifs de stockage seront installés sur cuve de rétention d'une capacité égale au volume stocké ;
- les canalisations et dispositifs de stockage en cuve de gaz liquide nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
 - que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
 - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité, ainsi que les produits de l'exploitation forestière ;
- les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
 - être conforme à la réglementation générale,
 - des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
 - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

NOREADE devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- pose d'une clôture de 2 m de hauteur
- pose d'un portail fermant à clef
- pose d'une plaque portant mention de l'indice de classement national.
- rénovation du local technique
- abattage et évacuation des arbres du PPI
- enlèvement du poteau béton

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : NOREADE ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,

- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de NOREADE les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

NOREADE indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au Plan Local d'Urbanisme existant, de la commune de Bohain en Vermandois.

Un arrêté du maire de la commune de Bohain en Vermandois constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Bohain en Vermandois;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

-

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint Quentin, le Maire de la commune de Bohain en Vermandois, le Directeur Général de NOREADE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 20 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

Arrêté, en date du 23 mai 2014, relatif à l'arrêt de l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sis sur la commune de Corbeny, parcelle cadastrée ZB-90 et 91.
Commune de Corbeny

Article 1 : L'ouvrage de prélèvement d'eau, sis sur les parcelles cadastrées ZB-211 (fusion de la ZB-90 et 91) du territoire de la commune de Corbeny,
référéncé : indice de classement national : 0107-3X-0001
ne peut plus être utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : L'ouvrage peut être maintenu en exploitation pour une utilisation autre que la consommation humaine. A cet effet, la canalisation de refoulement doit être déconnectée des installations (réservoir, canalisation...) utilisées pour l'alimentation du réseau d'eau destiné à la consommation humaine.
L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage.

Article 3 : La présente décision ne dispense en aucun cas le propriétaire de l'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 02 octobre 2000, déclarant d'Utilité Publique les travaux de captage et de dérivation des eaux, de la détermination des périmètres de protection et de l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres de protection au profit de la commune de Corbeny, est abrogé.

Article 5 : La commune de Corbeny :

- procédera, à ses frais et dans les meilleurs délais, à la désinscription des servitudes, publiées le 23 janvier 2001 (Références volumes : 2001 D-n° 511 et 2001 P-n°353) et le 13 mars 2001 (Références volumes : 2001 D-n° 2088 et 2001 P-n°1412), grevant les terrains compris dans les périmètres de protection liées à l'arrêté cité à l'article 4, auprès de Monsieur le Conservateur des Hypothèques ;
- informera les propriétaires, des parcelles concernées, de la date de suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue les notifications seront faites, en double copie, en la mairie de Corbeny qui les feront afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux des parcelles concernées.

Article 6 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier, par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le présent arrêté, sera :

- affiché en mairie de Corbeny et d'Aizelles, pendant une durée d'un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Maire de la commune de Corbeny, le maire de la commune d'Aizelles, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Bachir BAKHTI

Arrêté, en date du 23 mai 2014, relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sis sur la commune d'Etréaupont, parcelle cadastrée AT-104z.
Commune d'Etréaupont.

Article 1 : L'ouvrage de prélèvement d'eau, sis sur la parcelle cadastrée AT-104z du territoire de la commune d'Etréaupont,
référéncé : indice de classement national : 0050-8X-0057
ne peut plus être utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : L'ouvrage peut être maintenu en exploitation pour une utilisation autre que la consommation humaine. A cet effet, la canalisation de refoulement doit être déconnectée des installations (réservoir, canalisation...) utilisées pour l'alimentation du réseau d'eau destiné à la consommation humaine.

Article 3 : La présente décision ne dispense en aucun cas le propriétaire de l'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 08 décembre 2004 référencé DDASS-DUP/2004/007, déclarant d'Utilité Publique les travaux de captage et de dérivation des eaux, de la détermination des périmètres de protection et de l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres de protection au profit de la commune d'Etréaupont, est abrogé.

Article 5 : La commune d'Etréaupont :

- procédera, à ses frais et dans les meilleurs délais, à la désinscription des servitudes, publiées en juin 2005 (Références volumes : 2005 D-n°2135 et 2005 P-n°1577), grevant les terrains compris dans les périmètres de protection liées à l'arrêté cité à l'article 4, auprès de Monsieur le Conservateur des Hypothèques ;
- informera les propriétaires, des parcelles concernées, de la date de suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue les notifications seront faites, en double copie, en la mairie d'Etréaupont qui les feront afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux des parcelles concernées.

Article 6 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier, par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le présent arrêté, sera :

- affiché en mairie d'Etréaupont, pendant une durée d'un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Vervins, le Maire de la commune d'Etréaupont, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Bachir BAKHTI

Arrêté, en date du 23 mai 2014, relatif à l'arrêt de l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sis sur la commune de Vincy-Reuil et Magny, parcelle cadastrée ZP-82.
Syndicat des Eaux de la Région de Montcornet

Article 1 : L'ouvrage de prélèvement d'eau, sis sur la parcelle cadastrée ZP-82 du territoire de la commune de Vincy-Reuil et Magny,

référéncé : indice de classement national : 0067-5X-0036

ne peut plus être utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : L'ouvrage peut être maintenu en exploitation pour une utilisation autre que la consommation humaine. A cet effet, la canalisation de refoulement doit être déconnectée des installations (réservoir, canalisation...) utilisées pour l'alimentation du réseau d'eau destiné à la consommation humaine.

Article 3 : La présente décision ne dispense en aucun cas le propriétaire de l'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 05 juin 1984, déclarant d'Utilité Publique les travaux de captage et de dérivation des eaux, de la détermination des périmètres de protection et de l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres de protection au profit du Syndicat des Eaux de la Région de Montcornet, est abrogé.

Article 5 : Le Syndicat des Eaux de la Région de Montcornet :

- procédera, à ses frais et dans les meilleurs délais, à la désinscription des servitudes, grevant les terrains compris dans les périmètres de protection liées à l'arrêté cité à l'article 4, auprès de Monsieur le Conservateur des Hypothèques ;
- informera les propriétaires, des parcelles concernées, de la date de suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue les notifications seront faites, en double copie, en les mairies de Montcornet et Vincy-Reuil et Magny qui les feront afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux des parcelles concernées.

Article 6 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier, par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le présent arrêté, sera :

- affiché en les mairies de Montcornet et Vincy-Reuil et Magny, pendant une durée d'un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Maire de la commune de Vincy-Reuil et Magny, le Maire de la commune de Montcornet, le Président du Syndicat des Eaux de la Région de Montcornet, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Bachir BAKHTI

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Secrétariat Général

Arrêté de subdélégation en date du 12 mai 2014 abrogeant l'arrêté de subdélégation en date du 27 mars 2014

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5, L122-1, R122-1 à R122-15, R411-1 à R411-6, R412-2, R512-7, R512-11, R512-14, R512-39-3 et R512-46-8,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code de l'Energie,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 2 décembre 2013 nommant M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 24 mars 2014 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le

commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction et des règlements susvisés,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine,

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, accorde les délégations de signature du Préfet de l'Aisne qui lui sont conférés par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétences respectifs :

- M. Jean-Marie DEMAGNY,
- M. Pierre DE FRANCLIEU,
- M. Christophe EMIEL,
- M. Ludovic DEMOL,
- Mme Audrey DEBRAS,
- M. Olivier DEBONNE,
- Mme Régine DEMOL,
- Mme Nathalie ESTKOWSKI-CHAZOTTES,
- M. Jean-François WUILLEMAIN,
- M. Patrice SAINT-SOLIEUX
- M. Luc DAUCHEZ,
- M. Nicolas LENOIR,
- M. Olivier MONTAIGNE,
- M. Philippe VATBLED
- M. Fabien DOISNE,
- Mme Marie-Claude JUVIGNY,
- M. Dominique DONNEZ,
- Mme Caroline DOUCHEZ,
- M. Alexis DRAPIER,
- M. Edouard GAYET
- M. Enrique PORTOLA,
- M. Frédéric BINCE,
- Mme Christine BRUNEL,
- M. Cyrille CAFFIN,
- Mme Lise PANTIGNY,
- Mme Amandine ROSSIGNOL,
- M. Boris KOMADINA,
- M. Alain CONTE,
- Mme Bénédicte VAILLANT,
- M. Claude GRENIER
- M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE.

Article 2 : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe à cet arrêté de subdélégation.

Article 3 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté de subdélégation en date du 27 mars 2014.

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée aux Préfets de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 12 mai 2014

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Signé : Thierry VATIN

NOTE relative aux compétences attribuées aux agents désignés dans la subdélégation en date du 12 mai 2014.

La présente note précise les compétences à signer en lieu et place du directeur régional, des agents désignés dans l'arrêté de subdélégation. Les exceptions précisées dans l'arrêté ne sont pas reprises dans la présente note mais s'appliquent impérativement.

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
1	Transport et distribution de gaz et d'électricité, ouvrages hydrauliques :		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Fabien DOISNE (sauf alinéa 1.7) Mme Marie-Claude JUVIGNY (sauf alinéa 1.7) M. Dominique DONNEZ (sauf alinéa 1.7) Mme Caroline DOUCHEZ (sauf alinéa 1.7) M. Alexis DRAPIER (sauf alinéa 1.7)
1.1	Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics	Code de l'énergie	
1.2	Instruction des dossiers et consultations interservices	dans le cadre des dispositions des décrets n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et n° 85-1109 du 15 octobre 1985 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites	
1.3	Délivrance des autorisations de transport de gaz naturel dans le cas de la procédure simplifiée	servitudes. prévue au titre IV du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003	

1.4	Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat	articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001	
1.5	Délivrance des certificats d'économies d'énergie . la délivrance de l'accusé de réception de la demande de certificats d'économies d'énergie, . la communication au délégataire de la liste des personnes auxquelles il a délivré un ou plusieurs certificats d'économies d'énergie ainsi que le nombre de certificats délivrés à chacune d'entre elles, . la désignation d'un expert dans le cas où la détermination du montant des certificats d'économies d'énergie nécessite la réalisation d'une expertise.	article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et circulaire du 26 novembre 2007 article 5 du décret 2006-603 du 23 mai 2006 article 3-II du décret 2006-604 du 23 mai 2006 article 3 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie	
1.6	Zones de développement de l'éolien : notification de la recevabilité des dossiers	article 3.2 de l'instruction annexée à la circulaire interministérielle du 19 juin 2006	
1.7	Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département : . la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales, . la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes, . la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession, . la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une	dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine. résultant du décret n° 94-894 modifié.	M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA Mme BRUNEL M. Cyrille CAFFIN Mme Lise PANTIGNY Mme Amandine ROSSIGNOL M. Boris KOMADINA M. Alain CONTE

<p>demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant,</p> <ul style="list-style-type: none">. l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant,. l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,. le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants,. l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés,. l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés, <p>. l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés,</p> <ul style="list-style-type: none">. la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,. le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,. la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,. l'instruction, la rédaction de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.		
---	--	--

2	Appareils, équipements et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz :		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Christophe EMIEL Mme Régine DEMOL
2.1	Enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur.		
2.2	<p>pour l'application du décret du 2 avril 1926 portant réglementation sur les appareils à pression de vapeur, du décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz et de son arrêté d'application du 23 juillet 1943</p> <ul style="list-style-type: none"> . dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression (sauf pour les chaudières nucléaires), . décision autorisant certaines entreprises à effectuer en autosurveillance l'épreuve ou la réépreuve d'appareils à pression, . dispense d'épreuve hydraulique, de renouvellement d'épreuve hydraulique, . prescription d'épreuve hydraulique par anticipation, . autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi, . autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger, . octroi de sursis de visite périodique, . autorisation pour la modification de la pression d'épreuve. 		
2.3	Accord préalable de l'emploi de soudage dans la fabrication et diverses réparations de certains appareils ou éléments d'appareils à pression de gaz ou de vapeur.	arrêté ministériel du 24 mars 1978 portant règlement de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression	
2.4	Transfert de qualification du mode opératoire de soudage.	circulaire du 6 septembre 1988	
2.5	Autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier.	arrêté ministériel du 20 octobre 1982 relatif aux taux de travail maximal admissible des appareils à pression de gaz	
2.6	Prescription d'épreuve ou de réépreuve, par anticipation	arrêté ministériel du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la	

	d'extincteurs, accord sur les marques d'extincteurs.	fabrication du chargement et du renouvellement d'épreuves d'extincteur d'incendie	
2.7	Agrément de bouteilles d'acétylène.	article 41 de l'arrêté du 23 juillet 1943	
2.8	Agrément de récipient à pression en matériaux composites.	arrêté du 18 mars 1981	
2.9	Décisions et actes administratifs. Exploitation des équipements sous pression (ces décisions et actes administratifs sont appelés dans le tableau mis en annexe 1).	en application des dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ainsi que de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000	
2.10	Décisions et actes administratifs (rappelés dans le tableau mis en annexe 2).	en application des dispositions du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables	
3	Canalisations de transport de gaz combustible, de fluides sous pression et de produits chimiques :		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Christophe EMIEL Mme Régine DEMOL
3.1	Les décisions administratives individuelles suivantes :	en application de l'arrêté du 11 mai 1970 modifié	
	. l'autorisation d'emploi de matériaux autres que l'acier ;	point 1° de l'article 2	
	. l'autorisation de transporter du gaz combustible ;	ne répondant pas aux conditions des points 4° et 5° de l'article 2	
	. l'autorisation de porter à 0,9 le rapport des valeurs mesurées de la limite d'élasticité et de résistance à la traction dans le cas de tubes soudés, qu'il y ait ou non écrouissage ;	article 5	
	. la décision de rapporter, à toute époque et sans indemnité, la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves et essais en usine ;	article 9	
	. la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves des ouvrages de transport de gaz combustible ;	article 36	
	. l'abaissement de la pression effective de service dans les canalisations ou parties de canalisation en cas d'accident ou d'incident survenu à une canalisation ;	article 45	
	. l'octroi des dérogations aux dispositions techniques de l'arrêté	article 46	

	du 11 mai 1970 non prévues explicitement dans les articles 1 à 45 de cet arrêté.		
3.2	Agréments, accords, dispenses	prévus explicitement par l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations.	
3.3	Arrêté d'approbation des caractéristiques des canalisations de transport de produits chimiques.	décret n° 65-881 du 18 octobre 1965.	
3.4	Désignation d'experts pour la réalisation des épreuves hydrauliques ainsi que les opérateurs de contrôle associés.	articles 18 à 23 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982	
3.5	Dérogation à l'application du règlement de sécurité des canalisations de transport de produits chimiques.	arrêté du 6 décembre 1982 – articles 23 et 28	
4	Réception et homologation des véhicules :		M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Régine DEMOL M. Luc DAUCHEZ
4.1	Réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, des motocyclettes, des bicycles, tricycles et quadricycles à moteur, et de leurs remorques.	articles R321-15, 16 et 17 du code de la route	M. Nicolas LENOIR M. Olivier MONTAIGNE M. Philippe VATBLED (sauf les réceptions par type) M. Claude GRENIER (sauf les réceptions par type)
4.2	Réception des citernes de transport de matières dangereuses.		M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE (sauf les réceptions par type)
5	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :		M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Régine DEMOL M. Luc DAUCHEZ M. Nicolas LENOIR
	. des véhicules de transport en commun de personnes ; . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ; . des véhicules de transport et des citernes de transport des matières dangereuses par route.	arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié arrêté ministériel du 30 septembre 1975 arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2001 et accord européen ADR	M. Olivier MONTAIGNE M. Philippe VATBLED (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Claude GRENIER (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation)
6	Procédures minières :		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU

6.1	La gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures.	décret n° 80-204 du 11 mars 1980 article 7	Mme Régine DEMOL M. Ludovic DEMOL
6.2	Police des carrières.	application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999	
7	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Christophe EMIEL M. Ludovic DEMOL M. Olivier DEBONNE Mme Régine DEMOL En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Régine DEMOL la délégation qui lui est accordée sera exercée par les responsables des subdivisions au sein de l'unité territoriale.
7.1	Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.	référence R512-11 du Code de l'environnement	
7.2	Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées	référence R512-14 du Code de l'environnement	
7.3	Lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.	référence R512-46-8 du Code de l'environnement	
7.4	Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL	références L122-1 et R122-13 du code de l'environnement	
7.5	Donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure	pris en application des articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 du Code de l'environnement	
7.6	Demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation	référence R512-7 du Code de l'environnement	
7.7	Transmission du procès-verbal de réalisation des travaux à l'exploitant,	référence R512-39-3 du Code de l'environnement	

	au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain		
7.8	Jugement du caractère non substantiel d'une demande de modification notable déclarée par un pétitionnaire	références R512-33 et R512-46-23 du Code de l'environnement	
7.9	Lettre au pétitionnaire lui donnant acte de sa déclaration de modification notable jugée non substantielle	références R512-33 et R512-46-23 du Code de l'environnement	
7.10	Donner acte de l'existence de droits	acquis au titre de l'article L513-1 du code de l'environnement pour les installations classées visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (directive IED)	
7.11	Donner acte du respect des dispositions	de l'article R515-84 du code de l'environnement pour les installations classées visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (directive IED)	
8	Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale : . Instruction des notifications ; . Délivrance des autorisations ; . Suivi des transferts.	application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006	M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Ludovic DEMOL Mme Audrey DEBRAS
9	Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés : - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la mise en œuvre des dispositions		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Frédéric BINCE

	<p>du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;</p> <p>- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ;</p> <p>- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.</p>	arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement	
10	Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie	articles L411-2 et R411-6 du Code de l'environnement	M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Frédéric BINCE
11	Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.	article L411-5 II du Code de l'environnement	M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA Mme Christine POIRIE M. Frédéric BINCE
12	Gestion des opérations d'investissement routier : instruction, dans le domaine foncier, des actes et décisions suivantes : . approbation d'opérations domaniales, . remise à l'administration des domaines des terrains inutiles au service et ce sous réserve de l'accord de l'inspecteur général intéressé ; . procès-verbal de remise d'ouvrages à une collectivité publique dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'Etat et inversement ; . notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire ; . notification de l'arrêté de cessibilité.		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Luc DAUCHEZ M. Nicolas LENOIR
13	Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans et programmes, documents ayant une incidence		M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Bénédicte VAILLANT

<p>environnementale et des documents d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> - les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et programmes ; - les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre, - les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document, - les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale, - la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de «cadrage préalable». 		
---	--	--

Fait à Amiens, le 20 mai 2014

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Signé :Thierry VATIN

ANNEXE 1

DECISIONS et ACTES ADMINISTRATIFS VISES à l'alinéa 2.9

N°	Décisions et actes administratifs	Article concerné
1	Surveillance des opérations de contrôle qui peuvent être confiées en tout ou partie à des organismes indépendants habilités à cet effet.	Article 18 du décret du 13 décembre 1999
2	Reconnaissance d'un service inspection et autorisation de l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999.	Article 19 du décret du 13 décembre 1999
3	Prescription d'une requalification périodique anticipée dans des conditions fixées en cas de	Article 20 du décret du 13 décembre 1999

	suspicion quant au bon état d'un équipement sous pression.	
4	Autorisation de la modification de l'état des lieux et des installations intéressées par un accident.	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
5	Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
6	Détermination de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000 pris pour son application sur demande motivée d'un exploitant d'un équipement sous pression.	Article 27 § II du décret du 13 décembre 1999
7	Autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation.	Article 27 § III du décret du 13 décembre 1999
8	Mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous pression exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 du décret du 13 décembre 1999	Article 29 point I du décret du 13 décembre 1999
9	Envoi des récépissés de déclaration de mise en service	Annexe 3 point 1.1 du décret du 13 décembre 1999
10	Réalisation du contrôle de mise en service	Annexe 3 point 2.3 du décret du 13 décembre 1999
11	Sursis de requalification périodique pour une durée déterminée	Annexe 3 point 3.2 du décret du 13 décembre 1999
12	Réalisation de tout ou partie des opérations que comporte la requalification périodique	Annexe 3 point 3.5 du décret du 13 décembre 1999
13	Réalisation du contrôle après réparation ou modification	Annexe 3 point 4.4 du décret du 13 décembre 1999
14	Récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences du troisième alinéa du § 1 de l'article 10	Article 10 § 1 de l'arrêté du 15 mars 2000
15	Aménagements à l'intervalle entre inspections périodiques	Article 10 § 5 de l'arrêté du 15 mars 2000
16	Dispense de vérification intérieure	Article 11 § 4 de l'arrêté du 15 mars 2000
17	Aménagements aux vérifications de l'inspection périodique	Article 11 § 7 de l'arrêté du 15 mars 2000
18	Réalisation de l'inspection périodique des récipients à couvercle amovible à fermeture rapide	Article 12 point 1 de l'arrêté du 15 mars 2000

19	Réalisation de l'inspection périodique des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente	Article 12 point 2 de l'arrêté du 15 mars 2000
20	Aménagements aux intervalles entre deux requalifications périodiques	Article 22 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
21	Aménagements aux opérations d'inspection de la requalification périodique	Article 23 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
22	Réalisation des opérations de requalifications périodiques	Article 23 § 4
23	Aménagements à l'obligation d'enlèvement des revêtements des dispositifs d'isolation thermique ou des garnissages préalablement à la requalification périodique d'un équipement sous pression	Article 24 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
24	Réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable	Article 30 § 2
25	Désignation d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz	Article 6 du décret du 18 janvier 1943
26	Délégation d'organisme habilité pour la surveillance des épreuves des appareils à pression de vapeur	Article premier de l'arrêté du 10 avril 2001

ANNEXE 2

-

Décisions et actes administratifs visés à l'alinéa 2.10

N°	Décisions et actes administratifs	Article concerné
1	Surveillance pour le contrôle périodique des équipements transportables existants construits conformément au décret du 18 janvier 1943 et des citernes existantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 12 - 2°
2	Surveillance des opérations de contrôle après réparation ou modification qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 13 - 3°
3	Mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles, mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci.	Article 21
4	Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.	Article 22

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Services à la Personne

Récépissé du 20 mai 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/800590234 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PUYPE Olivier « Sos domicile » à CHARLY SUR MARNE,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 7 mai et complétée le 19 mai 2014, par Monsieur Olivier PUYPE, en qualité de gérant de l'entreprise PUYPE Olivier « Sos domicile » dont le siège social 35 avenue Fernand Drouet – 02310 CHARLY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP/800590234 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 20 mai 2014.
Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décision en date du 8 avril 2014 portant attribution
du diplôme d'honneur de porte-drapeau

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 13 OCTOBRE 2006 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre, consécutif à la réunion du conseil départemental du 8 juin 2011.

VU l'avis émis par ladite commission réunie le 8 avril 2014

ARRETE

Article 1^{er} : - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de 3 ans à :

Debergh (Ysalie), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeau (3 ans), domiciliée à Wiège-Faty.

Debergh (Yseur), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeau (3 ans), domiciliée à Wiège-Faty.

Bardin (Clément), porte-drapeau de l'A.R.A.C. (3 ans), domicilié à Soissons.

Bayard (Jackie), porte-drapeau de l'U.N.C. (5 ans), domicilié à Mézières sur Oise.

Beltrami (Daniel), porte-drapeau de l'U.N.C. (6 ans), domicilié à Bosmont sur Serre.

Brossart (André), porte-drapeau des A.C.P.G.-C.A.T.M.-T.O.E. (6 ans), domicilié à Mesbrecourt-Richecourt.

Buteaux (Adrien), porte-drapeau de l'Association des Déportés, Internés et Familles (4 ans), domicilié à Vaux Andigny.

Camus (Marcel), porte-drapeau de la fédération nationale André Maginot (5 ans), domicilié à Caillouël-Crépigny.

Carbonneaux (René), porte-drapeau de l'U.N.C. (3 ans), domicilié à Molinchart.

Collier (Daniel), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeau (3 ans), domicilié à Tavaux.

Collier (Louis), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeau (4 ans), domicilié à Tavaux.

Friboulet (Michel), porte-drapeau des A.C.P.G.-C.A.T.M.-T.O.E. (8 ans), domicilié à Villeneuve Saint-Germain.

Gobeaux (Jacques), porte-drapeau de l'U.N.C. (4 ans), domicilié à Alaincourt.

Haingue (Vincent), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeau (3 ans), domicilié à Wiège-Faty.

Jean (Serge), porte-drapeau des A.C.P.G.-C.A.T.M.-T.O.E. (4 ans), domicilié à Fère en Tardenois.

Lefèvre (Philippe), porte-drapeau de l'U.N.C. (3 ans), domicilié à Moÿ de l'Aisne.

Mazingue (Jean-Marie), porte-drapeau de l'U.N.C. (6 ans), domicilié à La Fère.

Niocel (Daniel), porte-drapeau de l'U.N.C. (5 ans), domicilié à Vendhuile.

Pigache (Jacky), porte-drapeau des A.C.P.G.-C.A.T.M.-T.O.E. (4 ans), domicilié à Sains-Richaumont.

Raimbeaux (Gilbert), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeau (7 ans), domicilié à Any-Martin-Rieux.

Tavergnier (Christophe), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeau (3 ans), domicilié à Saint-Gobert.

Valissant (Jean-Michel), porte-drapeau des A.C.P.G.-C.A.T.M.-T.O.E. (5 ans), domicilié à Crécy sur Serre.

Article 2 : le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de 10 ans à :

Coët (Nicole), porte-drapeau de l'U.N.C. (10 ans), domiciliée à Guise.

André (Michel), porte-drapeau de l'union fédérale des A.C.V.G. (11 ans), domicilié à Montreuil aux lions.

Bertaux (Pierre), porte-drapeau de l'U.N.C. (10 ans), domicilié à La Capelle.

David (Claude), porte-drapeau de l'U.N.C. (18 ans), domicilié à Dury.

Eloy (Roland), porte-drapeau de l'union fédérale des A.C.V.G. (10 ans), domicilié à Berry-au-bac.

Hennequin (André), porte-drapeau de l'U.N.C. (13 ans), domicilié à Vendhuile.

Lavoisier (Roger), porte-drapeau de l'union fédérale des A.C.V.G. (11 ans), domicilié à Montreuil aux lions.

Pesant (Philippe), porte-drapeau de l'A.R.A.C. (10 ans), domicilié à Montescourt Lizerolles.

Pillot (Daniel), porte-drapeau de la F.N.A.C.A. (13 ans), domicilié à Crouy.

Vesselle (André), porte-drapeau de l'union fédérale des A.C.V.G. (10 ans), domicilié à Pontavert.

Article 3 : le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de 20 ans à :

Legrand (Pierre), porte-drapeau de l'association des anciens de la 1^{ère} armée française Rhin et Danube (20 ans), domicilié à Grougis.

Placzek (Victor), porte-drapeau de l'amicale des anciens combattants A.F.N. et T.O.M. (28 ans), domicilié à Chauny.

Article 4 : le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de 30 ans à :

Druelle (Marcel), porte-drapeau de l'U.N.C. (30 ans), domicilié à Grugies.

Lenotre (René), porte-drapeau de l'U.N.C. (32 ans), domicilié à Gauchy.

Martin (Louis), porte-drapeau de la fédération nationale André Maginot (30 ans), domicilié à Sinceny.

Wokan (Emile), porte-drapeau de l'A.R.A.C. (31 ans), domicilié à Acy.

Article 5 :

Le directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est chargé de l'exécution de la présente décision.

LAON, le 8 avril 2014

Le Préfet de l'Aisne
Hervé BOUCHAERT

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Risques
Division Risques Naturels Hydrauliques et Miniers*

Arrêté du 16 mai 2014 relatif à l'approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du Service de Prévision des Crues Artois-Picardie

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3, et R. 564-7 à R. 564-12 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2009 du Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Artois-Picardie ;

Vu les avis des personnes morales de droit public ayant en charge des dispositifs de surveillance ou de prévision des crues consultées du 23 décembre 2013 au 23 février 2014 ;

Vu les avis des autorités intéressées par ces dispositifs en raison des missions de sécurité publique qui leur incombent, consultées du 23 décembre 2013 au 23 février 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Délégué de Bassin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Artois-Picardie, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 approuvant le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Artois-Picardie est abrogé.

Article 3 - Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues est consultable sur les sites Internet des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du bassin Artois-Picardie

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'environnement et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais, de la préfecture de région Picardie et des préfectures de départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Article 5 - Le secrétaire général aux affaires régionales de la Région Nord – Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas6de Calais, délégué de bassin Artois-Picardie, le préfet responsable du service de prévision des crues du bassin Artois-Picardie, préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord, le préfet du Pas-de-Calais, le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, le préfet de l'Aisne et le préfet de l'Oise sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 16 mai 2014

Dominique BUR